

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1015)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE694

présenté par

M. Denaja, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

-----

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 19, après les mots : « toute personne », insérer les mots : « appartenant à une profession judiciaire réglementée dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que le ou les tiers auxquels l'association fera appel, en application de l'article L. 423-4 du code de la consommation, pour l'assister lors de la phase d'indemnisation des consommateurs, appartiennent à une profession judiciaire réglementée (avocats, huissiers, etc.), dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'État. Il est en effet indispensable que les personnes concernées, qui seront amenées à manier des fonds importants, soient soumises au respect de règles déontologiques (absence de conflits d'intérêts, etc.) et qu'ils disposent d'une assurance de responsabilité civile.